UNE VIEILLE CONTROVERSE

Autonomie de la Corse : ces lignes rouges que l'on s'apprête à franchir

TRIBUNE. Le 16 juin, l'Assemblée nationale débattra du projet de loi constitutionnelle dotant la Corse d'un statut d'autonomie renforcé. Professeur de droit public, Julien Jeanneney met en garde contre les risques d'une telle réforme.

PAR JULIEN JEANNENEY*

Publié le 12/06/2026 à 11h30

En 2019, Emmanuel Macron visite le village de Cozzano, en Corse-du-Sud. JOLY LEWIS/SIPA

La Corse doit-elle devenir « *autonome au sein de la République* » ? Telle est la question posée par le projet de loi constitutionnelle bientôt débattu à l'Assemblée nationale, avant un possible examen au Sénat cet automne. La réponse doit être négative si l'on tient à la cohérence de notre organisation territoriale.

Les autonomistes ont convaincu le chef de l'État, le Premier ministre et le garde des Sceaux de l'opportunité de cette réforme. Le Conseil d'État avait pourtant énuméré, en juillet 2025, les lourdes difficultés que le texte soulève. Quant au Conseil constitutionnel, il refuse traditionnellement de contrôler de telles révisions constitutionnelles. Aux parlementaires, donc, de se retenir là où nul juge ne les arrêtera.

On ne saurait consacrer une « communauté corse » distincte

Le projet réveille une vieille controverse sur l'autonomie des collectivités territoriales, dans un État dont la tradition centralisatrice a été tempérée par la révision constitutionnelle de 2003 sur « *l'organisation décentralisée de la République* ».

Des principes constitutionnels s'opposent. D'un côté, les compétences des collectivités territoriales sont limitées par l'indivisibilité de la République et

l'unicité du peuple qui, lues dans une perspective universaliste, interdisent d'y reconnaître des communautés à part. De l'autre, le principe de subsidiarité et la garantie de leur libre administration leur confèrent une ample latitude.

Au fil des années 1990 et 2000, le Conseil constitutionnel a tracé, à propos de la Corse, un cadre équilibré : le législateur peut lui confier un pouvoir d'adaptation et une compétence réglementaire limitée, mais non l'autoriser à faire la loi, instituer un « *peuple corse* », ni attribuer des droits collectifs à un groupe défini par l'origine, la langue ou la culture.

En résultent deux lignes rouges. On ne saurait consacrer une « *communauté corse* » distincte qui fragmenterait le peuple français ; ni laisser cette collectivité établir, entre Corses et non-Corses, des distinctions teintées d'ethnicisme, au mépris de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

La Constitution désormais conçue comme un prospectus d'agence de voyages

Pour franchir ces lignes, il faut changer la Constitution : c'est l'objet du projet. Il tend, d'une part, à établir pour la Corse un « *statut d'autonomie au sein de la République, qui tient compte de ses intérêts propres, liés à son insularité méditerranéenne et à sa communauté historique, linguistique, culturelle, ayant développé un lien singulier à sa terre* ». Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale propose d'y ajouter une référence au « *relief montagneux* » – la Constitution étant désormais conçue comme un prospectus d'agence de voyages. Le projet s'attache, d'autre part, à lever l'interdiction de légiférer.

Plusieurs termes appellent l'objection. L'« *insularité méditerranéenne* », d'abord, est un prétexte : nulle autre île française, fût-elle ultramarine, ne recevrait pareil statut. Ses promoteurs invoquent les articles 76 et 77 de la

Constitution, qui organisent déjà le transfert « *définitif* » de compétences à la Nouvelle-Calédonie. Mais rien ne justifie d'aligner la Corse sur celle-ci – marquée par un passé colonial, un statut transitoire et dérogatoire, seulement associée à l'Union européenne –, ni de la rendre plus autonome que tout territoire d'outre-mer.

La « *communauté historique, linguistique, culturelle* », en outre, efface la première ligne rouge. Au-delà du mot « *communauté* », faire de traits « *culturels* » la source de droits propres serait un précédent redoutable, aisément transposable à toutes les régions à forte identité.

Une « préférence corse » risquerait d'être instaurée

La levée de l'interdiction de légiférer, enfin, permet de neutraliser la seconde ligne rouge. Dotée de compétences législatives, la Corse pourrait créer deux catégories de citoyens : ceux que régit la loi votée pour la nation entière, et les Corses, soumis pour bien des questions à leur seule assemblée. En matière d'accès à la propriété foncière, au cœur des prétentions autonomistes, une « préférence corse » risquerait d'être instaurée – préfigurant la « préférence nationale » que le Rassemblement national appelle de ses vœux.

Le péril est d'autant plus grand que le texte n'avance qu'à moitié. Ailleurs, les États régionaux précisent dans leur constitution les matières déléguées et la répartition des compétences. En renvoyant l'essentiel à la loi organique, la réforme en abandonne la lecture, minimaliste ou très large, à la majorité du moment – source d'insécurité juridique.

Une réforme de cette ampleur, sur laquelle il serait politiquement très difficile de revenir, exige une large discussion – celle-là même que ce projet esquive, en ne parlant que de la Corse. En débattre à bas bruit, à quelques mois d'élections nationales, alors que des partis s'en emparent à des fins électorales, serait une grave faute : c'est de l'architecture même de notre République qu'il s'agit.

Julien Jeanneney est professeur de droit public à l'Université de Strasbourg et membre de l'Institut universitaire de France. Il est l'auteur de Contre la proportionnelle *(Gallimard, 2024) et d'*Une fièvre américaine. Choisir les juges de la Cour suprême *(CNRS Éditions, 2024).*